

Statuts :

Association
« MOUVEMENT
JEUNE NOTARIAT »

**MJN : Mouvement national pour le développement du rôle social et économique
du notariat (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)**

SOMMAIRE

Article	1	Dénomination
Article	2	Objet
Article	3	Siège social
Article	4	Durée
Article	5	Membres de l'association et conditions d'adhésion
Article	6	Obligations des membres actifs
Article	7	Démission, Exclusion, Décès
Article	8	Ressources de l'association
Article	9	Comptabilité
Article	10	Composition du Conseil de Direction
Article	11	Président et Bureau
Article	12	Fonctionnement du Conseil de Direction
Article	13	Pouvoirs du Président
Article	14	Secrétariat
Article	15	Pouvoirs du Trésorier
Article	16	Attributions et Pouvoirs du Conseil de Direction
Article	17	Composition de l'assemblée
Article	18	Fonctionnement de l'assemblée générale
Article	19	Ordre du jour de l'assemblée générale
Article	20	Assemblée générale ordinaire
Article	21	Assemblée générale extraordinaire
Article	22	Secrétariat des assemblées
Article	23	Information des membres de l'association
Article	24	Dissolution
Article	25	Formalités
Article	26	Attribution de juridiction
Article	27	Exercice social

STATUTS

Article 1

DÉNOMINATION

Il est créé, sous la dénomination "**MOUVEMENT JEUNE NOTARIAT**", Mouvement National pour le développement du rôle social et économique du Notariat, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Article 2

OBJET

Cette association a pour objet :

- la réflexion en commun, sur tous les aspects de la profession notariale, et la mise en oeuvre des moyens propres à en sauvegarder l'humanisme, tout en développant l'efficacité.

- la réflexion en commun sur les évolutions des législations française, européenne et internationale intéressant l'activité notariale

- l'organisation de toutes manifestations pouvant contribuer aux objectifs ci-dessus, ainsi que la diffusion d'une image positive du notariat.

- l'aide matérielle et, éventuellement, financière à des actions organisées par des personnes extérieures au notariat mais pouvant contribuer aux dits objectifs.

Article 3

SIÈGE SOCIAL

Son siège est sis à :

PARIS (8^e arrondissement) au : 73 Boulevard Malesherbes.

Le Conseil de Direction choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes les dispositions nécessaires à son installation.

Il peut le transférer par simple décision mais dans la même ville.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 4

DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET CONDITIONS D'ADHESION

L'association se compose :

1 °) - De membres actifs :

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Etre personne physique.
- Etre notaire, clerc, employé de notaire, participer ou avoir participé directement à la profession notariale.
- Verser annuellement une somme dont le montant est fixé par le Conseil de Direction.

Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier.

2°) De membres retraités

Pour être membre retraité de l'association, il faut :

- Etre personne physique.
- Etre retraité des professions de notaire, clerc ou employé de notaire.
- Verser annuellement une somme dont le montant est fixé par le Conseil de Direction.

Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier.

3°) – De membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels ceux qui, sans posséder les qualités requises pour être membres actifs, versent au Mouvement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil de Direction.

Pour être membre bienfaiteur de l'association, il faut :

- Etre personne physique ou morale.
- Adhérer aux principes définis à l'article 2 ci - dessus.

4°) - De membres honoraires nommés par le Conseil de Direction.

Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le secrétaire général sous le contrôle du Conseil de Direction après qu'il aura vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Article 6

OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs s'engagent dans la mesure de leurs possibilités et de leurs disponibilités à assister aux réunions de travail et aux congrès de l'association.

Article 7

DÉMISSION – EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

1 °) - Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président et dont la démission aura été acceptée.

2°) - Ceux qui auront été rayés par le Conseil de Direction pour infractions aux présents statuts ou pour motifs graves quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président, la réunion dans le délai d'un mois de l'assemblée générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Article 8

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, la profession notariale ou d'autres professions,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- des dons manuels déclarés

Le fonds de réserve se compose :

- a) des capitaux provenant du rachat des cotisations,
- b) des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- c) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Ces économies doivent être placées par le Trésorier en rentes sur l'Etat Français ou en valeurs garanties par l'Etat, en titre nominatifs au nom de l'Association.

Article 9

COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 10

COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction est composé au maximum de trente membres élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale ordinaire pour 2 ans et renouvelables par moitié chaque année, des présidents d'honneur et des présidents des congrès à venir.

Les membres du Conseil de Direction peuvent exercer quatre mandats consécutifs. Ils ne deviennent rééligibles au Conseil de Direction qu'après une interruption d'une durée minimum d'une année.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un membre, le Conseil de Direction pourvoit à son remplacement, la nomination d'un nouveau titulaire devant être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ; les fonctions du remplaçant prennent fin à l'époque où devait prendre fin le mandat du remplacé.

Le Conseil de Direction doit être composé pour un tiers au moins de membres âgés de moins de quarante cinq ans.

Dans la mesure du possible, le conseil de direction doit être représentatif de la diversité de la profession notariale tant dans la fonction et les activités de ses membres que dans leur provenance géographique.

En outre le Conseil de Direction aura la possibilité de nommer des "membres associés" pour une durée maximale de deux ans qui assisteront à chaque réunion du Conseil de Direction et qui auront voix consultative.

Ces membres devront être choisis parmi les membres actifs ou les membres retraités

Article 11

PRESIDENT ET BUREAU

Les membres du Conseil de Direction, élisent parmi eux, à bulletins secrets, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ordinaire au cours de laquelle ont lieu les élections, un Président pour un mandat de deux années renouvelable consécutivement une seule fois.

Lorsque le président est élu un an avant l'expiration de la durée de son mandat au Conseil de Direction, il reste en fonction une année supplémentaire. Dans ce cas, le nombre des membres du Conseil de Direction à renouveler, en application de l'article 10, est diminué d'une unité.

Le Président nomme, s'il l'estime nécessaire, parmi les membres du Conseil de Direction, un bureau composé de

- Un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire général
- un trésorier
- Eventuellement d'autres membres dont il précisera les fonctions.

Le Président peut, à tout moment, par simple lettre, révoquer tout ou partie de son bureau, à charge pour lui de nommer d'autres personnes choisies parmi les membres du Conseil de Direction.

Un tiers des membres du Conseil de Direction présents, à l'exception des présidents d'honneur, peuvent déposer une motion de censure, à chaque début de Conseil de Direction.

En cas d'adoption par la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Direction, le Président et son bureau sont réputés démissionnaires.

Au cours de ce même Conseil de Direction, il devra être procédé à l'élection d'un

Président.

A défaut d'élection d'un Président et de nomination d'un bureau au cours de ce Conseil de Direction, le Président et le Bureau réputés démissionnaires conserveront leurs fonctions initiales.

Aucune autre motion de censure ne pourra être déposée avant le délai d'un an.

Article 12

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou l'un des Vice-Présidents, ou sur la demande d'un quart au moins des membres du Bureau ou du Conseil de Direction.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le Conseil de Direction, manqué trois séances pendant la durée de son mandat, sera réputé démissionnaire.

Le Conseil de Direction ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres au moins est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; la voix du Président étant prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits certifiés conformes et signés par le secrétaire peuvent être délivrés aux personnes intéressées. Ils font foi vis à vis des tiers.

Article 13

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil de Direction et de son bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet avec faculté de substitution. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en défense.

En revanche il ne peut agir en justice comme demandeur ou transiger qu'avec l'autorisation du Conseil de Direction.

Il préside toutes les assemblées et les Conseils de Direction. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les vice-présidents ou l'un d'entre eux et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien du bureau, en cas d'ancienneté égale par le plus jeune.

Article 14

SECRETARIAT

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ce qui concerne la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15

POUVOIRS DU TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association; il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'accord du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 16

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction approuve le budget annuel ainsi que l'emploi des fonds disponibles.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association et pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au président.

Le Conseil de Direction peut à la demande du Président déléguer pour une année tout ou partie de ses pouvoirs à ce dernier et à son bureau.

Dans ce cas le Président et son bureau devront lors de chaque Conseil de Direction faire un compte rendu détaillé et écrit de leur gestion.

Le Conseil de Direction peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à une plusieurs personnes même étrangères à l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit, en ce cas, être convoquée, et réunie, dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'association, sauf recours de l'assemblée générale, conformément aux articles 5 et 7 .

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations en matière immobilière nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil de direction fixe les conditions de remboursement des débours pour ses membres

Article 17

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 18

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont présidées par le président ou, à son défaut, par toute autre personne désignée par le Conseil de Direction.

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an, à la date fixée par le bureau.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du Conseil de Direction, ou sur demande écrite d'un dixième au moins des membres, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par écrit ou par courriel quinze jours au moins à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 19

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil de Direction, toute proposition portant la signature de dix membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Article 20

ASSEMBLEE GÉNÉRALE

ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil de Direction et les comptes du trésorier; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil de Direction, au président, et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du premier Juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Elle élit les membres du Conseil de Direction dans les conditions de l'article 10.

Elle peut conférer l'honorariat aux anciens Présidents.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent porteur de son pouvoir spécial. Toutefois, chaque membre présent ne peut cumuler plus de dix mandats.

Article 21

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à tout union d'associations.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et à moins de deux mois, et elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, porteur de son pouvoir spécial. Toutefois, chaque membre présent ne peut cumuler plus de vingt mandats.

Article 22

SECRETARIAT DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et un des membres du Conseil de Direction présent à la délibération. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 23

INFORMATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les comptes rendus des assemblées annuelles comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont tenus à la disposition de chacun des membres de l'association au siège de celle-ci.

Ils peuvent s'en faire délivrer une copie sur simple demande.

Article 24

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

DÉVOLUTION DE SON PATRIMOINE

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association, de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 25

FORMALITÉS

Le président, au nom du Conseil de Direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, et par le décret du 16 août de la même année.

Article 26

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui de son siège social, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Article 27

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
